

EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Une collectivité a la possibilité d'éteindre son éclairage public une partie de la nuit (23h30 à 5h30 par exemple). Pour les communes qui ont transféré leur compétence «éclairage public» au SIEL, la décision d'extinction de nuit est une démarche communale qui s'accompagne de mesures de sécurité. Le SIEL soutien techniquement ses adhérents dans le cadre de cette démarche d'économie d'énergie.

Les atouts de l'extinction de l'éclairage public :

- 1** **Préservation** de l'environnement. Réduction des nuisances lumineuses pour les riverains, la faune et la flore.
- 2** **Réduction** de la facture d'électricité pour la part consommation.
- 3** **Forte diminution** de la puissance souscrite si cette démarche s'accompagne d'un renouvellement des lanternes énergivores.



Une décision communale qui s'accompagne de l'information à la population.

Le SIEL conseille la commune lorsque le conseil municipal envisage une extinction de nuit de son éclairage public. La mairie, le syndicat et l'entreprise de maintenance étudient dès lors les possibilités techniques.

Étude technique

- Vérification de l'état des armoires de commande.
- Proposition d'un devis pour une éventuelle mise en sécurité et pose d'horloges astronomiques.
- Estimation d'économies d'énergie générées par l'extinction.

Décision de la commune

- Organisation de réunions publiques, information dans le bulletin municipal.
- Délibération du conseil municipal arrêtant les horaires.
- Arrêté du Maire rappelant ces choix.

Information des usagers

- Pose de panneaux d'information aux entrées de la commune.
- Signalisation éventuelle d'obstacles sur la voirie.
- Bilan après une année d'extinction.

Le cadre réglementaire

Le pouvoir de police du maire
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ART. L.2212-2, 1°

L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au SIEL. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.

CODE PÉNAL, ART. 121-3

Pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir.

CODE CIVIL, ART. 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

LA NORME EUROPÉENNE EN 13 201

Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie.

Ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

Critères et hypothèses de calcul entrant dans le choix d'économies d'énergie en éclairage public

Durée annuelle de l'éclairage public **nuît complète**, maîtrisée grâce à une horloge astronomique : **4 100 heures**

Durée annuelle de l'éclairage public, **extinction de 6h par nuit** gérée grâce à une horloge astronomique (23h30-5h30) : **1 910 heures**

Une démarche globale

L'extinction de nuit est possible dans le cadre du pouvoir de police du maire avec un arrêté qui recense les points «dange-reux» nécessitant un signallement minimal. Techniquement, cette extinction s'effectue grâce à une horloge astronomique*.

L'extinction de la mise en lumière de bâti-ments ne pose aucun problème juridique. En revanche, les voies de circulation sont

plus problématiques.

En effet, ne pas éclairer les voies durant une partie de la nuit doit s'accompagner de mesures d'information, de signalisation et de sécurisation. Un panneau d'information en entrée de zone «noire» doit être installé ainsi que des bandes réfléchissantes pour prévenir des éventuels obstacles (îlots cen-traux, bordures...).

* L'horloge astronomique permet de programmer les temps d'allumage. Elle associe des calculateurs astronomiques radio-synthétisés insensibles à la salissure et une horloge universelle.



Une extinction de nuit avec des lanternes anciennes coûte deux fois plus cher en fonctionnement que l'utilisation en continu de lanternes récentes.

Tableau comparatif des différentes solutions possibles pour la gestion économe de l'éclairage public

	Coût annuel par lanterne de 125 watts Ballon Fluo (ancienne génération)	Coût annuel par lanterne de 60 W Sodium Haute Pression (éclairage récent équiva- lent 125 W BF)
Éclairage toute la nuit soit 4 100 heures par an	50,45 €	24,22 €
Réduction de puissance une partie de la nuit (30 % durant 7 heures)	44,53 €	21,38 €
Extinction une partie de la nuit (6h) soit 1 910 heures de fonctionnement par an	23,50 €	11,28 €
Pas d'éclairage car besoin nul	0,00 €	0,00 €

Base de calcul : 4 100 heures d'éclairage par an
Puissance souscrite (abonnement) : 150,43 € / kVA
Coût de consommation : 0,06175€ / kWh

Garantir la sécurité des usagers

L'extinction de nuit est une action mar-quante qui permet de sensibiliser les ci-toyens à la problématique énergétique, de démontrer les engagements de la collecti-vité et de dégager certaines économies sur le fonctionnement des équipements. Toutefois, la part de l'abonnement électri-que, correspondant à la puissance sous-

crite pèse pour 37% dans la facture finale (moyenne Loire et hors coût de mainte-nance).

En effet, même si l'éclairage n'est pas uti-lisé, l'abonnement reste le même.

Dans certains cas, si l'éclairage n'est vrai-ment pas nécessaire (changement d'utili-sation de voie...), il est préférable de ne pas

installer ou de supprimer les équipements. En outre, l'utilisation de matériels récents, performants avec des appareillages come des réducteurs de puissance durant la nuit permet de conserver l'éclairage, d'évi-ter les contraintes de l'extinction totale tout en allégeant significativement les charges de fonctionnement.



Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire

5 rue Charles de Gaulle
42021 Saint-Etienne Cedex 1
Tél. 04 77 43 89 00



www.siel42.fr

c'est clair !

Le programme du SIEL pour la performance de l'éclairage public dans la Loire

Depuis 2011, le SIEL est engagé dans un programme territorial visant à la performance de l'éclairage public pour l'ensemble de ses adhérents.